



PROJET OI-APV FLEGT

« Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance forestières dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo »

Tel : (00242) 06 660 24 75 Email : contac@cagdf.org, www.cagdf.org

BP 254, Brazzaville, République du Congo



RAPPORT MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE APV FLEGT

Département: Bouenza

Unité Forestière	Société
MOULIENE	CFF-BOIS INTERNATIONAL
MABOMBO	BTC

Référence	OI-APV FLEGT/P4/EN/01/01
Date de publication	14/03/2022
Visa	



Le présent rapport a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne et du FCDO. Son contenu relève de la responsabilité exclusive de CAGDF et ne saurait en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et du FCDO



OI-APV FLEGT/P4/EN/01/01

Projet: OI-APV FLEGT

Référence du projet: FED/2020/399-202

Organisation mandatée	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF)
Coordonnateur de l'action	NKODIA Alfred
Lieu de l'action	République du Congo
Bailleurs de fonds	Union Européen & FCDO

Equipe OI	TOUNTA Teddy	Chef d'équipe
	OBIMBOLA Gildas	Responsable socio-économie
	KOUAYAS LEBLANC Duc	Responsable SIG et Base de données
Représentants DDEF	DIHOULOU Mesmin,	Chef de service faune et aires protégées
	MOUSSODJI Jean Raymond,	Chef de service valorisation des ressources forestières

Date de la mission: Du 03 au 18 octobre 2021

Date de soumission au comité de lecture : 25/01/2022

Date d'examen par le comité de lecture : 23/02/2022

Date de publication : 14/03/2022

LISTE DES ABREVIATIONS

ACA	Autorisation de Coupe Annuelle
ACE	Agence Congolaise de l'Emploi
APV- FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire/Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
BTC	Bois Tropicaux du Congo
CA	Coupe Annuelle
CAGDF	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CLPA	Communautés Locales et Populations Autochtones
CNSS	Caisse National de Sécurité Sociale
CSI	Centre de Santé Intégré
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DAS	Déclaration Annuelle des Salaires
DDEF- Bo	Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Bouenza
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
OI	Observateur Indépendant
OI-APV FLEGT	Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance Forestière dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo
ONEMO	Office National de l'Emploi et de la Main d'Œuvre
PS	Permis Spécial
PV	Procès-Verbal
TA	Taxe d'Abattage
TD	Taxe de Déboisement
TS	Taxe de Superficie
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage
VMA	Volume Maximum Annuel
VME	Volume Moyen d'Exploitabilité

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	2
Résumé exécutif	4
Executive Summary	5
Introduction	6
I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-BOUENZA (DDEF-Bo).....	7
1. Capacités opérationnelles de la DDEF-Bo	7
2. Suivi des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-Bo	7
2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-Bo	7
2.2. Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois.....	8
3. Respect des procédures d'attribution, des titres d'exploitation et délivrance des autorisations de coupe.....	8
4. Evaluation des missions réalisées par la DDEF-Bo	11
5. Suivi du contentieux par la DDEF-Bo	11
6. Suivi du recouvrement des taxes forestières	12
II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES.....	13
II.1. SOCIETE CFF-BOIS International (UFE Mouliéné)	13
1.1. Présentation de l'UFE Mouliéné	13
1.2. Disponibilité et analyse des documents.....	14
1.3. Synthèse des performances de CFF Bois International	19
II.2. SOCIETE BTC (UFE MABOMBO).....	20
2.1. Présentation de l'UFE Mabombo.....	20
2.2. Disponibilité et analyse des documents.....	21
2.3. Synthèse des performances de BTC.....	25
ANNEXES	27

RESUME EXECUTIF

De cette mission, effectuée du 03 au 18 octobre 2021, dans le département de la Bouenza et dans les UFE Mouliné et Mabombo attribuées respectivement aux sociétés CFF-Bois International et BTC, il ressort les points saillants suivants :

S'agissant de l'évaluation de l'application de la loi et de la gouvernance forestières par la DDEF-Bouenza (DDEF-Bo) :

- La DDEF-Bo n'a rien reçu du Fonds Forestier et budget Etat de janvier 2020 jusqu'au passage de la mission en octobre 2021 ;
- Aucune mission d'inspection de chantier n'a été réalisée de janvier 2020 jusqu'en septembre 2021 ;
- Mauvaise appréciation de la capacité de production de la société BTC par la DDEF-Bo ;
- Dépassement et réduction des Volumes Moyens d'Exploitabilité (VME) de BTC ;
- Octroi à la société CFF-Bois de la totalité du VMA pendant la phase d'installation ;
- Octroi à la société CFF-Bois d'une autorisation de coupe annuelle pendant la phase d'installation ;
- Octroi de 22 pieds en sus à la société CFF-Bois dans l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2020 ;
- Octroi à la société CFF-Bois d'un volume de bois à exploiter supérieur aux prévisions de la convention ;
- Faible taux de recouvrement des amendes de 12% en 2020, ~~et~~ 4% jusqu'en octobre 2021 et de 30% de recouvrement des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement) ;
- Sous-évaluation de la taxe de superficie de BTC.

S'agissant du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par les sociétés visitées :

- Sur 24 indicateurs vérifiés au niveau de la société CFF Bois International, il ressort que la société a un taux de non-conformité de 54%.
- Sur 21 indicateurs vérifiés au niveau de la société BTC, il ressort que la société a un taux de non-conformité de 52%.

L'OI recommande que :

- Les ministères de l'économie forestière et des finances rendent disponible les fonds alloués à la DDEF-Bo ;
- Le ministère de l'économie forestière renforce les capacités opérationnelles de la DDEF-Bo ;
- La DDEF-Bo applique rigoureusement la loi et ouvre des procédures contentieuses sur les faits avérés.

EXECUTIVE SUMMARY

From this mission, carried out from 03 to 18 October 2021, in the department of Bouenza and in the UFE Mouliné and Mabombo awarded respectively to the companies CFF-Bois International and BTC, the following highlights emerge:

With regard to the assessment of forest law enforcement and governance by DDEF-Bouenza (DDEF-Bo):

- The DDEF-Bo did not receive anything from the Forest Fund and State Budget from January 2020 until the mission passed in October 2021;
- No site inspection mission was carried out from January 2020 until September 2021;
- Poor appreciation of BTC's production capacity;
- Exceeding and reducing BTC's Average Operating Volumes (VME);
- Granting SBB-Bois the entire VMA during the installation phase;
- Granting SBB-Bois an annual cutting permit during the installation phase;
- Granting of additional feet to SBB-Bois in the authorization to complete the 2020 annual cut;
- Granting SBB-Bois a volume of timber to be exploited that is higher than the provisions of the agreement;
- Low rate of recovery of fines of 12% in 2020, 4% until October 2021 and 30% recovery of forest taxes (felling, area and deforestation);
- Undervaluation of BTC's area tax.

Regarding compliance with the legal and regulatory provisions in force by the companies visited:

- Out of 24 indicators verified at the level of CFF Bois International, it appears that the company has a non-compliance rate of 54%.
- Out of 21 indicators verified at the level of the BTC company, it appears that the company has a non-compliance rate of 52%.

The IO recommends that:

- The Ministries of Forest Economy and Finance make available the funds allocated to the DDEF-Bo;
- The Ministry of Forest Economy is strengthening the operational capacities of the DDEF-Bo;
- The DDEF-Bo strictly applies the law and opens litigation procedures on proven facts.

INTRODUCTION

i. Contexte et justification

Le plan d'action du projet, prévoit la réalisation des missions d'Observation Indépendante (OI), pour évaluer l'application de la loi et de la gouvernance forestières par l'administration forestière, et son respect par les sociétés forestières et autres usagers de la forêt.

C'est dans ce contexte qu'une équipe du projet a réalisé une mission d'OI dans le département de la Bouenza du 03 au 18 octobre 2021.

ii. Objectifs

Les objectifs de cette mission sont :

- Collecter les documents et recueillir les informations de gestion forestière auprès des services de la DDEF-Bouenza (DDEF-Bo);
- Evaluer l'application et le respect de la loi et de la gouvernance forestière par la DDEF-Bouenza (DDEF-Bo), par les sociétés forestières BTC, CFF-Bois International et autres usagers de la forêt œuvrant dans ce département.

iii. Méthodologie

Pour atteindre ces objectifs, en plus de la collecte des documents et informations à la DDEF-Bouenza, la mission a mené des investigations au niveau des sociétés forestières visitées. Cette mission s'est appesantie sur la période de 2020 à 2021. Toutefois, pour des cas spécifiques, notamment la taxe de superficie et les coupes annuelles, les analyses ont pris en compte les années antérieures.

Le chronogramme des activités réalisées est présenté en **Annexe 1** du présent rapport.

I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-BOUENZA (DDEF-Bo)

1. Capacités opérationnelles de la DDEF-Bo

L'analyse des capacités opérationnelles a porté sur deux aspects essentiels ci-dessous :

→ Capacités financières, matérielles et humaines de la DDEF-Bo

De l'analyse des données collectées, il ressort qu'au titre de l'année 2020, la DDEF-Bo n'a rien reçu du Fonds Forestier et budget Etat. Le constat est le même pour l'année 2021 jusqu'au passage de la mission en octobre.

Quant aux moyens de déplacements, ils sont insuffisants pour permettre à la DDEF-Bo de réaliser ses missions (Tabl.1).

Tableau 1 : Capacités opérationnelles de la DDEF-Bouenza en 2020 et 2021

Années	2020	2021
Véhicules en bon état	01	01
Véhicules en mauvais état	01	01
Motos en bon état	0	0
Motos en mauvais état	07	07
Nombre total d'agents	38	34
Nombre d'agents techniciens forestiers	30	26
Brigades de contrôle	04	04
Postes de contrôle	04	04
Montants budgets Etat et Fonds Forestier reçus par la DDEF-Bo (FCFA)	0	0

Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande que :

- Les ministères de l'économie forestière et des finances rendent disponible les fonds alloués à la DDEF-Bo ;
- Le ministère de l'économie forestière renforce les capacités opérationnelles de la DDEF-Bo.

2. Suivi des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-Bo

2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-Bo

Sur les 51 types de documents demandés, 45 ont été collectés, soit un taux de disponibilité de 88% (Annexe 2). Les documents non collectés sont :

- Les déclarations de recettes,
- Les cartes d'identités professionnelles ;
- Les preuves de réalisation des obligations relatives aux cahiers de charges particuliers des sociétés forestières CCF-Bois International et BTC ;
- Les rapports de mission d'inspection/contrôle des dépôts de vente des produits forestiers ;
- La liste des dépôts de vente des produits forestiers ;
- L'état récapitulatif annuel de production 2020 de toutes les sociétés forestières

Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande que la DDEF-Bo rende disponibles tous les documents demandés.

L'analyse des documents reçus a porté sur les points ci-dessous :

- Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois ;
- Respect des procédures d'attribution des titres d'exploitation et délivrance des autorisations de coupe ;
- Evaluation des missions réalisées par la DDEF-Bo ;
- Suivi du contentieux par la DDEF-Bo ;
- Suivi du recouvrement des amendes et taxes forestières.

2.2. Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois

La DDEF-Bo ne dispose pas des copies de certificats d'agrément et de cartes d'identité professionnelles des sociétés forestières et autres usagers évoluant dans le département. En effet, les bénéficiaires retirent directement ces documents à la Direction générale.

L'OI recommande que le retrait des certificats d'agrément et cartes d'identité professionnelles des sociétés forestières et autres usagers évoluant dans le département se fasse au niveau de la DDEF, pour un meilleur suivi.

3. Respect des procédures d'attribution, des titres d'exploitation et délivrance des autorisations de coupe

L'analyse des autorisations de coupe délivrées par la DDEF-Bo à permis de relever :

3.1. Mauvaise appréciation de la capacité de production de la société BTC

Au regard de l'article 130 alinéa 4 de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier et des articles 69 et 72 du décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, la DDEF-Bo est tenue d'apprécier la capacité de production et de transformation, dans l'octroi de l'autorisation de coupe.

Cependant, l'OI a constaté, qu'en dépit des comptages systématiques présentés par la société BTC dans la demande de coupe annuelle 2021, la DDEF-Bo n'a pas apprécié objectivement la capacité de production de la société. En effet, de 2017 à 2020, la société n'a pas été en mesure d'atteindre 50% du volume accordé (tableau n°2). Par conséquent, face aux faibles performances de production de BTC, la DDEF-Bo aurait dû en tenir compte dans l'octroi des autorisations des coupes annuelles, en redimensionnant les coupes annuelles sollicitées par la société.

Tableau 2 : Capacité de production de la société BTC entre 2017 et 2021

Année /type de coupe	Nbre de pieds autorisé	Nbre de pieds abattus/coupés	Volume produit/réalisé (m3)	Volume total produit/réalisé (m3)	VMA conventionnel (m3)	Taux de réalisation
ACA 2017	2 447	1 596	15 796,654	19 999,227	43 288	46%
Achèvement 2017 en 2018	707	419	4 202,573			
ACA 2019	7 347	809	8 292,339	8 902,661	43 288	21%
Achèvement 2019 en 2020	6 538	154	610,322			
Prorogation de	6 338	386				

l'Achèvement 2019 en 2020						
ACA 2021	5 840	38 ¹ (janvier à octobre)		86,853	43 288	0,2%

Sources : état de production mensuel, rapports annuels 2018, 2019 et 2020 de la DDEF-BO, convention BTC

3.2. Octroi à la société CFF-Bois International de la totalité du VMA pendant l'installation

Les dispositions de l'article 172 alinéa 1 et 3 du décret 2002-437 stipulent que : *“Les entreprises forestières titulaires de la convention de transformation industrielle ou de convention d'aménagement et de transformation sont tenues d'obtenir du directeur départemental des eaux et forêts une autorisation d'installation devant leur permettre de préparer les sites industriels et les bases-vies, de construire les routes et de réaliser les travaux de prospection.*

Les bois coupés sur la base de cette autorisation d'installation ne doivent pas dépasser dix pour cent et vingt pour cent du volume maximum annuel de l'unité forestière d'aménagement, respectivement, la première année puis la deuxième année.”

Cependant, l'OI constate que la société CFF-Bois International, a bénéficié de la DDEF-Bo, en date du 18 août 2018, d'une autorisation d'installation portant sur 11 760 m³ (1^{ère} année) et 39 201 m³ (2^{ème} année) en volume fût toutes essences confondues.

Or, au sens des dispositions de l'article 172, la société CFF-Bois International n'avait droit qu'à 10% de 11 760 m³ (soit 1 176 m³) et 20% de 39 201 m³ (soit 7 840,2 m³) respectivement en 2018 et 2019.

Cette autorisation n'est pas conforme à la réglementation forestière en vigueur.

3.3. Octroi à la société CFF-Bois international d'une autorisation de coupe annuelle pendant la phase d'installation

Les dispositions de l'article 172 alinéas 2 et 4 du décret 2002-437 stipulent que *“Cette autorisation (Installation) est délivrée au début de l'exécution de la convention, à la demande de la société. Sa validité ne peut excéder deux ans.*

Au cours de la troisième année, au terme de laquelle l'usine est implantée, conformément à l'article 49 du code forestier, la société bénéficie d'une coupe annuelle dont le volume est fixé en tenant compte du stock de bois à constituer, pour approvisionner l'unité de transformation et la période de celle-ci. Ce volume ne doit, en aucun cas, dépasser trente pour cent du volume maximum annuel”

Cependant, en date du 05 août 2019, la société CFF-Bois International, encore en pleine phase d'installation,² a bénéficié d'une autorisation de coupe annuelle portant sur 4 028 pieds pour un volume prévisionnel de 23 029 m³. En principe, dans de pareilles circonstances, l'autorisation d'installation devrait faire l'objet d'une évaluation préalable et d'une abrogation avant l'octroi de l'autorisation de coupe annuelle.

Cette autorisation n'est pas conforme à la réglementation forestière en vigueur.

¹ Jusqu'au 14 octobre 2021 (au passage de la mission)

² N°5/MEF/DGEF/DDEF-BOo-SF du 16 août 2018

3.4. Octroi des pieds en sus à la société CFF-Bois International dans l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2020

Les dispositions de l'article 75 du décret 202-437, stipulent que : *“L'exploitant forestier est autorisé, l'année suivante, à exploiter les arbres non coupés. Dans ce cas, ces arbres sont pris en considération dans la préparation du volume maximum annuel”*.

Cependant, l'OI constate qu'en 2020 la société CFF-Bois International a bénéficié d'une autorisation de coupe annuelle portant sur 7007 pieds. Au 31 décembre 2020, 1195 pieds ont été abattus et enregistrés dans les carnets de chantier. Par conséquent, il restait 5 812 pieds à abattre. Cependant, en 2021, la DDEF-Bo à octroyer à CFF-Bois international une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2020 portant sur 5834 pieds au lieu de 5812, soit 22 pieds en plus.

Cette autorisation n'est pas conforme à la réglementation forestière en vigueur.

3.5. Octroi à la société CFF-Bois International d'un volume de bois à exploiter supérieur aux prévisions de la convention

Les dispositions de l'article 75 du décret 2002-437 stipulent que : *“L'exploitant forestier est autorisé, l'année suivante, à exploiter les arbres non coupés. Dans ce cas, ces arbres sont pris en considération dans la préparation du volume maximum annuel”*.

Cependant, l'OI a constaté qu'en 2020, la DDEF-Bà, en accordant la coupe annuelle 2020 à CFF Bois International n'a pas tenu compte de cette disposition.

En effet, en 2020, la société CFF Bois International a bénéficié de deux autorisations de coupe :

- Une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2019 pour un volume de 14 109,250 m³ ,
- Une autorisation de coupe annuelle 2020 pour un volume de 38 694 m³.

La somme de ces deux volumes (achèvement et coupe annuelle) donne 52 803,250 m³ au lieu de 39 201 m³ comme prévu dans la convention.

La situation est identique en 2021, au cours de laquelle la société a bénéficié d'un volume annuel total de 42 945,5 m³ : une autorisation d'achèvement de 32 092,25m³ et d'une l'autorisation de la coupe annuelle 2021 de 10 853,25 m³.

Cette autorisation n'est pas conforme à la réglementation forestière en vigueur.

3.6. Octroi d'une autorisation de déboisement sans paiement intégral de la taxe

La société Dembi Capable Sosthène, a bénéficié du MEF d'une autorisation de déboisement³ sans le paiement intégral et préalable de la taxe y relative. En effet, l'article 3 de ladite autorisation dispose que: *“la société est tenue, à la délivrance de la présente autorisation, de s'acquitter de la taxe de déboisement, qui s'élève à la somme de 15 000 000 FCFA »*. Cependant, l'OI a constaté que la société n'a payé que 7 500 000 FCFA à la délivrance de ladite autorisation.

³ N°0603/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF, du 16 novembre 2020

Cette autorisation n'est pas conforme à la réglementation forestière en vigueur.

L'OI recommande que l'Administration forestière respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'octroi des autorisations des coupes et de déboisement.

4. Evaluation des missions réalisées par la DDEF-Bo

En 2020, la DDEF-Bo a réalisé 04 missions de terrain dont :

- 01 mission d'évaluation de la coupe 2020 (CFF-Bois International),
- 01 mission de vérification de l'assiette annuelle de coupe 2020 (BTC),
- 01 mission de vérification de l'assiette annuelle de coupe 2020 (CFF-Bois International),
- 01 missions de vérification /expertise de la coupe annuelle 2020 de CFF-Bois international.

En 2021, de janvier jusqu'au passage de la mission en octobre 2021, 01 mission d'expertise de la coupe annuelle 2021 a été réalisée.

Il sied de rappeler qu'au cours de l'année 2020, aucune mission d'inspection de chantier n'a été réalisée sur les 16 attendues. Il en est de même en 2021, sur les 12 missions d'inspection de chantier attendues durant les trois premiers trimestres, aucune mission n'a été réalisée.

La DDEF-Bo explique cette insuffisance de missions, « *par le manque de moyens financiers* ».

La réalisation des missions d'inspection de chantier est d'une importance capitale ; les rapports qui en sont issus, constituent des vérificateurs de la légalité dans le contexte de l'APV.

5. Suivi du contentieux par la DDEF-Bo

5.1. Recouvrement des amendes

Au 31 décembre 2020, l'état d'endettement sur les amendes⁴ était de 12 941 500 FCFA. La DDEF-Bo a recouvré la somme de 1 500 000 F CFA, soit un taux de recouvrement de 12%.

De janvier 2021, jusqu'au passage de la mission, en octobre 2021, 9 PV ont été établis, assortis de 4 actes de transactions pour un montant total de 8 483 200 FCFA. Les 5 autres cas ou PV, n'étaient pas encore transigés. La DDEF-Bo a recouvré 350 000 FCFA, soit un taux de recouvrement de 4%.

Ainsi, jusqu'au passage de la mission, l'endettement global (arriérés et en cours) était de 19 574 700 FCFA.

5.2. Analyse du contentieux

Il ressort de l'analyse du contentieux, les observations suivantes :

➤ Prélèvement non conforme des perdiems

Selon l'article premier du Décret n°94-8 du 27 janvier 1994, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat, les *indemnités pour les frais de mission sont des indemnités journalières allouées aux agents de l'Etat se déplaçant sur ordre et pour les besoins de service en compensation des frais supplémentaires divers qu'ils supportent du fait du déplacement*. Cependant,

⁴ Rapport annuel DDEF-Bo, 2020

l'OI a constaté que sur un montant total de 1 215 000 FCFA résultant des ventes des produits forestiers saisis, 195 000 FCFA ont été prélevés pour paiement de « *perdiem* » aux membres de la commission alors que cela n'est prévu nulle part dans les différentes notes de service mettant en place les différentes commissions chargées de vente de bois saisis.

L'OI recommande que la DDEF-Bo :

- Use des moyens de pression administrative afin de contraindre les sociétés et autres usagés de s'acquitter de leurs amendes ;
- Respecte les textes en vigueur en matière d'utilisation des fonds issus de la vente des produits forestiers saisis.

6. Suivi du recouvrement des taxes forestières

6.1. Recouvrement des taxes forestières

→ Taux de recouvrement

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-Bouenza sur le paiement des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement), montre que le taux de recouvrement est faible, soit en moyenne 30%.

En général:

- De janvier à septembre 2021, toutes taxes confondues (abattage, superficie et déboisement), il était attendu (arriérés, en cours et taxe majorée) la somme de 305 400 927 FCFA (Annexe 3). La DDEF-Bo a recouvré la somme de 97 303 641 FCFA, soit un taux de recouvrement de 32%.

Spécifiquement, la situation des taxes (arriérés et en cours) se présente de la manière suivante :

- La Taxe de Superficie (TS) : sur les 75 657 538 FCFA attendus, 17 120 276 FCFA ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 23% ;
- La Taxe d'Abattage (TA) : sur 205 379 961 FCFA dus, 69 985 915 FCFA ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 34% ;
- La Taxe de Déboisement (TD) : sur 16 723 732 FCFA dus, 10 197 450 FCFA ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 61%. Le montant recouvré ne représente que les arriérés des années 2018 et 2019 de la société CFF-Bois International.

Il sied de noter que jusqu'au passage de la mission en octobre 2021, la TD 2020 n'était pas encore calculée.

- La taxe majorée pour non paiement à l'échéance due s'élève à 7 639 696 FCFA, aucun franc n'a été recouvré.

6.2. Modalités de calcul et du recouvrement des taxes forestières

→ Sous-évaluation de la taxe de superficie de BTC

Les dispositions de l'article 91 nouveau alinéa 1, de la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier stipulent que : "La taxe de superficie est indexée à la série de production si la concession dispose d'un plan d'aménagement approuvé et mis en oeuvre, ou à l'ensemble de la superficie de la concession si celle-ci ne dispose pas de plan d'aménagement, sous réserve d'élaborer, dans les délais réglementaires, le plan

d'aménagement concerné."

Cependant, l'OI a constaté que la DDEF-Bo continue de calculer la taxe de superficie de BTC, depuis 2019, sur la base des dispositions de l'arrêté n° 5408/MEF/MEFB, du 21 août 2007 fixant les superficies utiles à prendre en considération pour le calcul de la taxe de superficie.

Cette pratique a occasionné une perte au trésor public estimée à 10 950 000 FCFA. Le tableau ci-dessous en donne les détails.

Tableau 4 : Sous évaluation de la taxe de superficie par la DDEF –Bo

Société	Période prise en considération	Superficie utile (ha)	Taux (FCA)	Nombre d'années	Montant (FCFA) calculé par la DDEF (FCFA)	Superficie totale (ha)	Superficie non prise en compte (ha)	Manque à gagner (FCFA)
BTC (UFE Mabombo)	2019 - 2021	38 400	250	3	28 800 000	53 000	14 600	10 950 000

Source : convention BTC, moratoires, arrêté.

L'OI recommande que la DDEF-Bo

- Réévalue et notifie les taxes de superficie de la société BTC.
- Use des moyens de pression administrative afin de contraindre les sociétés forestières de s'acquitter de leurs taxes

II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES

II.1. SOCIETE CFF-BOIS INTERNATIONAL (UFE MOULIENE)

1.1. Présentation de l'UFE Mouliéne

Le tableau ci-après présente l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mouliéne située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) Madingou.

Tableau 5 : Présentation de l'UFE Mouliéne.

UFE	MOULIENE
Superficie total (ha)	143 000
Superficie série de production (ha)	NA
Société - détentrice du titre	CFF-Bois International
Sous-traitant (le cas échéant)	NA
N° et date Arrêté de la convention	N°6349/MEF/CAB du 08/08/2018
N° et date Avenant à la Convention	NA
Date de fin de la Convention	07/08/2033
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	02/09/2021
Situation aménagement	Non aménagée
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA 2021

UFE	MOULIENE
Durée de validité AC (ans/mois)	5 mois (de Août à décembre 2021)
Nombre de pieds autorisés	1 899
Volume autorisé (m3)	10 853,25
Superficie de l'AC (ha)	2 821
USLAB (oui/non)	Non

1.2. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 60 types de documents demandés, 33 ont été reçus (Annexe4). Le taux de disponibilité est de 55%.

L'analyse des documents s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT, des bois provenant des forêts naturelles au Congo. De l'analyse des documents, il ressort :

1.2.1. Existence légale

La société CFF Bois International a le Registre du commerce, du crédit mobilier (RCCM). Ceci est une conformité à l'indicateur 1.1.1.de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires ». La carte professionnelle de commerçant n'est plus délivrée. Elle a été remplacée par l'autorisation d'exercice des activités commerciales. Cette autorisation pas été demandée, donc non-applicable à cet indicateur.

CFF Bois International a l'Attestation d'immatriculation à la CNSS⁵ et la Déclaration d'existence⁶, ce qui est conforme à l'indicateur 1.1.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail ». Cependant, elle n'a pas de certificat d'agrément et de la carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier.

Le défaut du certificat d'agrément et de la carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier constitue une infraction prévue et punie par les articles 94 et 222 de la loi 33-2020. C'est une non-conformité à l'indicateur 1.1.3 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

⁵ 11044584/61 du09/072021

⁶ N°002/MFPRETSS/DGT-BZA, du 09/01/2019

1.2.2. Titres d'exploitation et des autorisations

2.1. Titres d'exploitation

CFF-Bois International est détentrice d'une convention d'aménagement et de transformation, N°001/MEF/CAB/DGEF, du 08/08/2018, approuvée par Arrêté N°6349/MEF/CAB de la même date.

2.2. Autorisations périodiques

Les autorisations d'installation et de coupe annuelle 2019, telle qu'analysées dans la section 2.1.2 (respect de procédures de délivrance des autorisations de coupe) sont non conformes à l'Indicateur 2.2.1.de la grille de légalité APV FLEGT : « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

1.2.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

➤ Non respect de la liberté syndicale

Les articles 173 nouveau et 210-3 de la Loi n°6-96 du 06 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975, font obligation aux entreprises, d'au moins 7 travailleurs, de disposer d'une représentation des travailleurs. Cependant, l'OI a constaté l'absence des délégués du personnel et du local affecté aux délégués. Depuis 2016, le ministère du travail par lettre circulaire N°1180/MTSS-CAB du 23 novembre 2016 a suspendu les élections des délégués du personnel dans les entreprises. Par conséquent, l'indicateur 3.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale » est non applicable.

➤ Non-respect des obligations du cahier de charges relatives aux droits sociaux des travailleurs

Selon les articles 3 et 4 du cahier des charges particulier, CFF Bois International s'est engagée à :

- Assurer la formation des travailleurs,
- Construire la base vie en matériaux durables, électrifiés et dotée d'une antenne parabolique, d'une infirmerie, d'un économat, d'une école et d'un système d'adduction d'eau potable.

Cependant, l'OI a constaté que les travailleurs sont formés sans une planification. Pour ce qui est de la base vie, 3 ans après la signature de la convention, le camp des travailleurs est construit, alors que l'infirmerie, l'économat et l'école ne le sont pas encore.

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020 et sont non conformes à l'indicateur 3.5.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

➤ Non-conformité des relations entre l'entreprise et ses employés

L'article 182 du code de travail exige que l'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation un registre dit « registre d'employeur », qui donne les informations sur les contrats de tous les travailleurs. L'OI a relevé que ce registre n'existe pas.

L'article 14 de la loi n° 022/88 du 17 septembre 1988⁷ exige que tout engagement de salarié doit être immédiatement déclaré et enregistré à l'agence en charge de l'emploi. Cependant, l'OI n'a pas reçu les preuves de transmission de ces contrats auprès de cette administration.

Les articles 22 et 23 de la loi n° 004/86 du 25/02/86 portant code de sécurité sociale en République Populaire du Congo, exige aux employeurs de faire une déclaration annuelle des salaires (DAS) et de verser les cotisations sociales à la CNSS. Cependant, les preuves de déclaration des salaires et cotisations sociales à la CNSS n'ont pas été fournies.

Ces faits constituent une non-conformité à l'indicateur 3.5.2 de la grille de légalité APV FLEGT, qui précise que : "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

➤ **Conformité des rémunérations des travailleurs**

La consultation des bulletins de paie, montre que les salaires sont conformes à la législation et réglementation en vigueur, ainsi qu'à l'indicateur 3.5.3 de la grille de légalité APV FLEGT, qui précise que : « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

➤ **Non-conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

L'article 1^{er} de l'arrêté n°9030/MTERFPPS/DGT/DSSHS du 10 décembre 1986, instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, exige que les entreprises aient un comité d'hygiène et de sécurité. Cependant, l'OI a constaté que CFF Bois International n'en a pas. C'est une non-conformité à l'indicateur 3.5.4 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

➤ **Non-respect des mesures visant à protéger la santé publique**

L'article 142 de la loi n°45-75 du 15 mars 1975 portant code du travail, exige que toute entreprise ou établissement doit obligatoirement assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs et aux membres de leur famille reconnus par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Cependant, l'OI a constaté que l'entreprise n'a pris aucune mesure pour protéger la santé de ses travailleurs. Il s'agit d'une non-conformité à l'indicateur 4.1.3 de la grille de légalité APV FLEGT « : Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

➤ **Non-respect des obligations du cahier de charges particulier**

La société s'est engagée dans le cahier de charges particuliers, à réaliser 16 obligations pour la contribution au développement socioéconomique et l'équipement de l'administration (annexe 5). Cependant, les preuves de réalisation de ces obligations, n'ont pas été mises à la disposition de l'OI, bien que le rapport annuel de la DDEF-Bo, exercice 2020, fait état de la livraison de carburant :

⁷ *Portant modification de la loi n°01/86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n°03/85 du 14 février 1985 portant création de l'ONEMO et modification du code du travail*

OI-APV FLEGT/P4/EN/01/01

- 1500 litres à la Préfecture ;
- 1500 litres au Conseil départemental ;
- 1500 litres à la DDEF Bouenza.

La non réalisation de ces obligations constitue une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020 portant code forestier. C'est une non-conformité à l'indicateur 3.2.2. de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

1.2.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.

4.1. Environnement

➤ Absence de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)

L'article 2 de la loi n° 003-91, du 23 avril 1991, sur la protection de l'environnement, exige que tout "*projet de développement économique en République Populaire du Congo doit comporter une étude d'impact sur l'environnement*". Cependant l'OI a constaté que cette étude n'est pas réalisée.

L'absence de cette étude est une non-conformité à l'indicateur 4.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

➤ Non-respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.

Selon l'article 20 de la convention, la société s'est engagée à collaborer avec l'administration des Eaux et Forêts dans la mise en place et le fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-braconnage (USLAB).

Cependant, l'OI a constaté que l'USLAB n'existe pas.

L'absence de l'USLAB est une infraction prévue et punie par les articles 90 et 232 de la loi 33-2020. C'est une non-conformité à l'indicateur 4.2.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage ».

4.2. Aménagement forestier

Selon l'article 12 de la convention, la société s'est engagée à élaborer le plan d'aménagement à partir de 2020. Cependant, le protocole d'accord y relatif, n'a été signé que le 02 septembre 2021, entre CFF Bois International et le MEF. Et les travaux d'aménagement proprement dits n'ont pas toujours commencé.

4.3. Exploitation forestière

Les investigations menées au titre de l'achèvement de la coupe annuelle 2020 et de la coupe annuelle 2021 ont révélé que :

- Les cartes forestières sont établies selon les normes et conformes à l'indicateur 4.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur » ;
- L'ouverture et la matérialisation des limites des coupes annuelles 2020 et 2021 sont effectives. CFF Bois International n'exploite pas hors limites. Par conséquent, conforme à l'indicateur 4.4.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle » ;
- Les routes sont planifiées et ouvertes selon les prescriptions de la réglementation forestière. Donc conformes à l'indicateur 4.5.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement » ;
- Les diamètres d'abattage (d'exploitabilité), les essences et volume prélevés, tels que renseignés dans les carnets de chantier et vérifiés sur le terrain, sont respectés. Donc, conformes à l'indicateur 4.6.1 de la grille de légalité APV FLEGT « L'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement » ;
- La vérification de 38 souches et culées et 147 billes, montre que le marquage est effectif. Donc, conforme à l'indicateur 4.6.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur » ;

Les 6 carnets de chantier, servant à l'enregistrement des arbres abattus dans les ACA 2020 et 2021, sont bien tenus et conformes à l'indicateur 4.6.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».

4.4. Transformation du bois

Selon l'article 15 de la convention, la société s'est engagée à mettre en place une unité de transformation industrielle du bois. La société CFF-Bois international dispose d'une unité de transformation installée au village Mengo, dans le Kouilou. Pour des besoins de transformation locale, elle dispose d'une mini scierie, composée de Lucas Mill. Cependant, celle prévue dans la convention⁸ n'est pas encore construite.

C'est une non conformité à l'indicateur 4.8.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

⁸ Annexe 1 et 2 investissement de la convention

4.5. Fiscalité

➤ Non paiement des taxes forestières

L'exploitation des moratoires et preuves de paiement des taxes forestières reçus de la DDEF et de la société, indique au passage de la mission, la société est redevable d'une somme de 43 459 212 FCFA (Annexe3).

Cet endettement constitue une non-conformité à l'indicateur 4.11.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

➤ Non transmission du bilan annuel dans le délais réglementaires

Selon l'article 191 du décret 2002-437, « les titulaires des conventions transmettent au plus tard le 15 mai trois (3) exemplaires du bilan de l'exercice de l'année écoulée de leurs sociétés au cabinet du ministre en charge de l'économie forestière, à la DGEF et à l'IGSEF ».

Cependant, l'OI a constaté que le bilan de l'exercice de l'année 2020 n'a jamais été transmis aux structures suscités.

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par l'article 216 de la loi 33-2020. C'est une non-conformité à l'indicateur 4.10.3 de la grille de légalité APV FLEGT : « l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée ».

1.2.5. Transport et commerce du bois

La société CFF-Bois International est détentrice des cartes grises et assurances en cours de validité pour ses véhicules. Ce qui est conforme à l'indicateur 5.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».

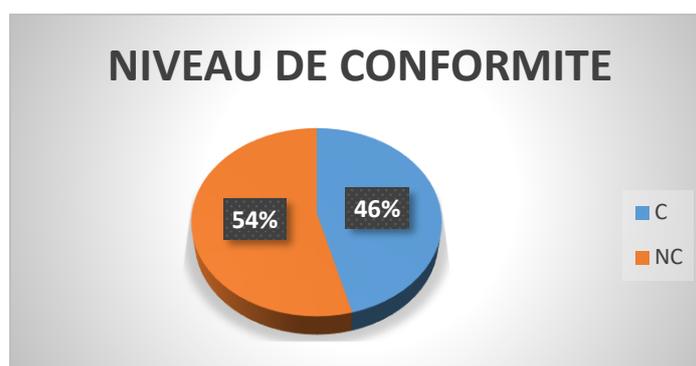
Le bois transporté par CCF Bois International porte les marques et donc conforme à l'indicateur 5.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

Cependant, comme relevé dans la partie existence légale, CFF Bois International n'a pas l'agrément d'exploitant forestier. Par conséquent, c'est une non-conformité à l'indicateur 5.1.2 de la grille de légalité APV FLEGT « Les agréments et les autorisations de transports des produits forestiers sont conformes et régulièrement mis à jour ».

1.3. Synthèse des performances de CFF Bois International

Elle est basée sur les indicateurs de la grille de légalité APV FLEGT des bois provenant des forêts naturelles au Congo.

Sur 24 indicateurs vérifiés au niveau de la société CFF Bois International, il ressort que la société a un taux de non-conformité de 54%.



Eu égard à ce qui précède, l’OI recommande que :

- L’administration forestière ouvre le cas échéant les procédures contentieuses contre la société CFF-Bois international pour non réalisation des obligations conventionnelles, non paiement dans les délais des taxes forestières dues, non transmission du bilan de l’exercice 2020 et exploitation sans agrément ;
- L’administration du travail, ouvre les procédures contentieuses contre la société CFF- Bois international pour non respects des droits sociaux des travailleuses, notamment absence du comité d’hygiène, de santé et sécurité, non versement des cotisations sociales des travailleurs etc... ;
- L’administration en charge de l’environnement ouvre une procédure contentieuse contre la société CFF-Bois international pour non réalisation de l’étude d’impact environnemental et social (EIES)

II.2. SOCIETE BTC (UFE MABOMBO)

2.1. Présentation de l’UFE Mabombo

Le tableau, ci-après présente l’unité forestière d’exploitation (UFE) Mabombo située dans l’unité forestière d’aménagement (UFA) Madingou.

Tableau 6 : Présentation de l’UFE Mabombo

UFE	MABOMBO
Superficie total (ha)	53 000
Superficie série de production (ha)	NA
Société - détentrice du titre	BTC
Sous-traitant (le cas échéant)	NA
N° et date Arrêté de la convention	N°6390/MEF/CAB du 08/04/2019
N° et date Avenant à la Convention	NA
Date de fin de la Convention	07/04/2027
Type de convention (CAT/CTI)	CTI
Plan d’aménagement prévu (oui / non)	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	Non
Situation Aménagement	Non aménagée
Type d’autorisation de coupe (AC)	ACA 2021
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois
Nombre de pieds autorisés	5 840
Volume autorisé (m3)	32 251

UFE	MABOMBO
Superficie de l'AC (ha)	Non indiquée
USLAB (oui/non)	Non

2.2. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 60 types de documents demandés 16 ont été reçus (annexe 4). Le taux de disponibilité est évalué à 27%. L'analyse des documents s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT, des bois provenant des forêts naturelles.

De l'analyse des documents, il ressort que :

2.2.1. Existence légale

La société BTC a le Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)⁹. Ceci est une conformité à l'indicateur 1.1.1. de la grille de légalité APV FLEGT « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires ». La carte professionnelle de commerçant n'est plus délivrée. Elle a été remplacée par l'autorisation d'exercice des activités commerciales qui n'avait pas été demandée.

BTC a l'Attestation d'immatriculation à la CNSS¹⁰ et la Déclaration d'existence¹¹, ce qui est conforme à l'indicateur 1.1.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail ». Cependant, elle n'a pas le certificat d'agrément et la carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier.

Le défaut du certificat d'agrément et de la carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier constitue une infraction prévue et punie par les articles 94 et 222 de la loi 33-2020. C'est une non-conformité à l'indicateur 1.1.3 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

⁹ CG/PNR/-08B626 du 09/12/2004

¹⁰ 42622D du 05/10/2017

¹¹ N°2580, du 09/05/2012

2.2.2. Titres d'exploitation et des autorisations

2.1. Titre d'exploitation

La société BTC a une Convention de Transformation Industrielle (CTI) n° 001/MEF/CAB/DGEF du 08 avril 2019 approuvée par arrêté n°6390/MEF/CAB du 08/04/2019 d'une durée de huit (8) ans.

2.2. Autorisations périodiques

De janvier 2020 à septembre 2021, la société BTC a bénéficié de 3 autorisations de coupe :

- deux (2) autorisations d'achèvement pour la coupe 2019 ;
- une (1) autorisation de coupe 2021.

L'analyse de ces autorisations révèle qu'elles sont conformes à l'indicateur 2.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

2.2.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

➤ Non respect de la liberté syndicale

Les articles 173 nouveau et 210-3 de la Loi n°6-96 du 06 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975, font obligation aux entreprises, d'au moins 7 travailleurs, de disposer d'une représentation des travailleurs. Depuis 2016, le ministère du travail par lettre circulaire N°1180/MTSS-CAB du 23 novembre 2016 a suspendu les élections des délégués du personnel dans les entreprises. L'indicateur 3.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale » est non applicable.

➤ Non-respect des obligations du cahier de charge relatives aux droits sociaux des travailleurs

Selon les articles 3 et 4 du cahier de charges particulier de la convention, BTC s'est engagée à :

- Assurer la formation des travailleurs ;
- Construire la base vie en matériaux durables, électrifiés et dotée d'une antenne parabolique, d'une infirmerie, d'un économat, d'une école et d'un système d'adduction d'eau potable.

Cependant, l'OI a constaté que 3 ans après la signature de la convention, la société n'a construit que 3 bâtiments pour la base vie (dont 2 logements et 1 bureau) et 1 hangar-pour abriter l'unité de transformation. L'infirmerie, l'école et l'économat ne sont pas construits. Aussi, les travailleurs sont formés mais sans aucune planification.

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020 et sont non conformes à l'indicateur 3.5.1 la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

➤ Non-conformité des relations entre l'entreprise et ses employés

L'article 182 du code de travail exige que l'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation un registre dit « registre d'employeur ». L'OI a relevé que ce registre n'existe pas.

Les articles 22 et 23 de la loi n° 004/86 du 25/02/86 portant code de sécurité sociale, exige aux employeurs de faire une déclaration annuelle des salaires (DAS) et de verser les cotisations sociales à la

CNSS. Cependant, les preuves de déclaration des salaires et cotisations sociales à la CNSS n'ont pas été fournies.

Ces faits constituent une non-conformité à l'indicateur 3.5.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale ».

➤ **Non-conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

L'article 1^{er} de l'arrêté n°9030/MTERFPPS/DGT/DSSHS du 10 décembre 1986, instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, exige que les entreprises doivent avoir un comité d'hygiène et de sécurité. Cependant l'OI a constaté que BTC, n'en a pas. C'est une non-conformité à l'indicateur 3.5.4 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

➤ **Non-respect des mesures visant à protéger la santé publique**

L'article 142 de la loi n°45-75 du 15 mars 1975 portant code du travail, exige que toute entreprise ou établissement doit obligatoirement assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs et aux membres de leur famille reconnus par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Cependant, l'OI constate que BTC n'a pris aucune mesure pour protéger la santé de ses travailleurs. C'est une non-conformité à l'indicateur 4.1.3 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

➤ **Non respect des obligations du cahier de charges particulier**

La société s'est engagée dans le cahier de charges particulier à réaliser 16 obligations pour la contribution au développement socioéconomique et à l'équipement de l'administration forestière (annexe 5). Cependant, l'OI a constaté que ces obligations n'ont pas été réalisées.

La non réalisation des obligations du cahier de charges constitue une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020 portant code forestier. Ces faits constituent également une non-conformité à l'indicateur 3.2.2. de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

2.2.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.

4.1. Environnement

➤ **Absence de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

L'article 2 de la loi n° 003-91, du 23 avril 1991, sur la protection de l'environnement, exige que tout "*projet de développement économique en République Populaire du Congo doit comporter une étude d'impact sur l'environnement*". Cependant l'OI a constaté que cette étude n'est pas réalisée. L'absence de ladite étude est une non-conformité à l'indicateur 4.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

➤ **Non-respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.**

Selon l'article 19 de la convention, la société s'est engagée à collaborer avec l'administration des Eaux et Forêts dans la mise en place et le fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-braconnage (USLAB). Cependant, l'OI a constaté que l'USLAB n'existe pas.

L'absence de l'USLAB est une infraction prévue et punie par les articles 90 et 232 de la loi 33-2020. C'est une non-conformité à l'indicateur 4.2.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage ».

4.2. Aménagement forestier

L'OI a constaté que le plan d'aménagement simplifié est élaboré, mais n'est pas encore validé. L'indicateur 4.3.2 la grille de légalité APV FLEGT : « Les rapports d'inventaire et des études complémentaires sont validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes » est non applicable.

4.3. Exploitation forestière

Les investigations menées au titre de l'achèvement de la coupe annuelle 2019 et de la coupe annuelle 2021 ont révélé que:

- Les cartes forestières sont établies selon les normes et conformes à l'Indicateur 4.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur » ;
- L'ouverture et la matérialisation des limites des coupes annuelles 2019 et 2021 sont effectives. BTC n'exploite pas hors limites, ce qui est conforme à l'indicateur 4.4.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle » ;
- Les routes sont planifiées et ouvertes selon les prescriptions de réglementation forestière, donc conformes à l'indicateur 4.5.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement » ;
- Les diamètres d'abattage (d'exploitabilité), les essences et volume prélevés, tels que renseignés dans les carnets de chantier et vérifiés sur le terrain, sont respectés et conformes à l'indicateur 4.6.1 de la grille de légalité APV FLEGT « L'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement » ;
- La vérification de 15 souches et culées et 80 billes, montre que le marquage est effectif et conforme à l'indicateur 4.6.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur » ;
- Les 7 carnets de chantier, servant à l'enregistrement des arbres abattus dans les coupes 2019 et 2021 sont bien tenus et conformes à l'indicateur 4.6.3 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».
- Au titre de la coupe annuelle 2021, depuis le 14 septembre, la société est en arrêt d'activités. Cependant, bien avant l'arrêt des activités d'exploitation, la société avait déjà abattu trente huit (38) pieds qui n'étaient pas encore débardés au passage de la mission.

4.4. Transformation du bois

Selon l'article 15 de la convention, la société s'est engagée à mettre en place une unité de transformation industrielle du bois. Cependant, l'OI a constaté que la société n'a pas encore construit une unité de transformation, 3 ans après la signature de la convention.

L'absence de l'unité de transformation est une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020. C'est une non-conformité à l'indicateur 4.8.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

4.5. Fiscalité

➤ Non paiement des taxes forestières dans les délais légaux

L'analyse des données¹² collectées à la DDEF-Bo et à la société BTC, montre que celle-ci est redevable d'une somme de 95 794 884 FCFA, représentant les taxes d'abattage, de superficie et de déboisement. Ces taxes forestières non payées dans les délais constitue une non-conformité à l'indicateur 4.11.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

➤ Non transmission du bilan de l'entreprise dans le délais réglementaire

Selon l'article 191 du décret 2002-437, les titulaires des conventions transmettent, au plus tard le 15 mai trois (3) exemplaires du bilan de l'exercice de l'année écoulée de leurs sociétés au cabinet du ministre en charge de l'économie forestière, à la DGEF et à l'IGSEF. Cependant, l'OI a constaté que le bilan de l'exercice de l'année 2020 n'a jamais été transmis aux structures suscitées.

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par l'article 216 de la loi 33-2020 et une non-conformité à l'indicateur 4.10.3 de la grille de légalité APV FLEGT : « l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée ».

2.2.5. Transport et commerce du bois

Aucune information sur les moyens de transport de bois utilisés par la société BTC n'a été mise à la disposition de l'OI. Ceci ne lui permet pas de se prononcer sur la conformité à l'indicateur 5.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».

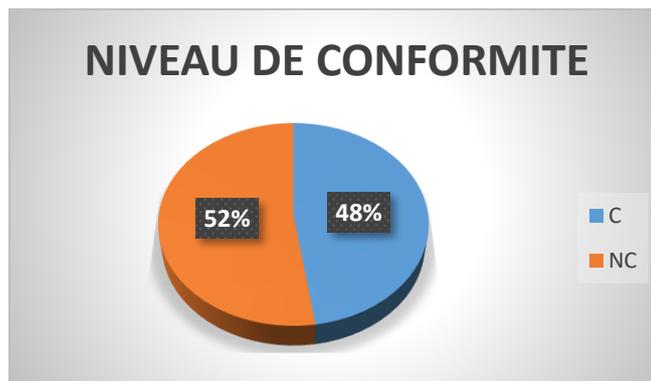
Le bois transporté par BTC porte ses marques et donc conforme à l'indicateur 5.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

2.3. Synthèse des performances de BTC

Elle est basée sur les indicateurs de la grille de légalité APV FLEGT des bois provenant des forêts naturelles au Congo.

¹² Preuves de paiement, notification de paiement, protocole d'accord de paiement des taxes (arriérés et encours), lettres de transfert de fonds de la DDEF-BO au Fonds forestiers

Sur 21 indicateurs vérifiés au niveau de la société BTC, il ressort que la société a un taux de non-conformité de 52%.



Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande que :

- L'administration forestière ouvre le cas échéant les procédures contentieuses contre la société BTC pour la non réalisation des obligations conventionnelles, non paiement dans les délais des taxes forestières dues, exploitation sans agrément, non transmission du bilan de l'exercice 2020 ;
- L'administration du travail, ouvre les procédures contentieuses contre la société BTC pour non respects des droits sociaux des travailleuses, notamment l'absence du comité d'hygiène, de santé et sécurité, non versement des cotisations sociales des travailleurs etc... ;
- L'administration en charge de l'environnement ouvre une procédure contentieuse contre la société BTC pour non réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES).

ANNEXES

Annexe 1: Chronogramme de la mission

Dates	Activités à réaliser	Personnes rencontrées	Fonctions
03/10/2021	Route Brazzaville – Madingou et prise de contact téléphonique avec la DDEF-Bouenza		
04/10/2021	Présentation de la mission à la DDEF-Bouenza + collecte des documents	NDZERE EPORO Alfred NGUELE Bienvenu	DDEF-Bouenza Chef de service forêt p.i
05/10/2021	Collecte des documents à la DDEF-Bouenza	NDZERE EPORO Alfred NGUELE Bienvenu	DDEF-Bouenza Chef de service forêt p.i
06/10/2021	Route Madingou-Kimpori + Présentation de la mission aux responsables de la société CFF-BOIS	NDZERE EPORO Alfred DIHOULOU Mesmin KOUMBA Alain Raoul MOHAMED	DDEF-Bouenza Chef de service faune et aires protégées (DDEF-B) Administrateur Responsable logistique
07/10/2021	Collecte et analyse des documents de chantier	KOUMBA Alain Raoul MOHAMED	Administrateur Responsable logistique
08/10/2021	Terrain achèvement VMA 2020 (recollement des souches + contrôle des limites ect.)	KOUMBA Alain Raoul MOHAMED BIYENDE Alain	Administrateur Responsable logistique Chef de chantier
09/10/2021	Terrain VMA 2021 (recollement des souches + contrôle des limites ect.)	KOUMBA Alain Raoul MOHAMED BIYENDE Alain	Administrateur Responsable logistique Chef de chantier
10/10/2021	Rédaction compte Rendu		
11/10/2021	Compte rendu à la société CFF Bois +Départ Mabombo et présentation mission aux responsables de BTC et à la sous-préfecture	KOUMBA Alain Raoul MOHAMED BIYENDE Alain MOUSSODJI Jean Raymond MIELET Yves NZALANKAZI Philippe	Administrateur Responsable logistique Chef de chantier Chef de service valorisation des ressources forestières (DDEF-B) Boussolier (BTC) Sous-prefet de Mabombo

OI-APV FLEGT/P4/EN/01/01

12/10/2021	Collecte et analyse des documents de chantier	MIELET Yves	Boussolier
13/10/2021	Terrain achèvement 2019 (recollement des souches+contrôle des parcs et limites)	MIELET Yves	Boussolier
14/10/2021	Compte rendu à la société BTC + Départ Madingou	MIELET Yves	Boussolier
15/10/2021	Poursuite collecte à la DDEF-Bouenza	NDZERE EPORO Alfred NGUELE Bienvenu	DDEF-Bouenza Chef de service forêt p.i
16/10/2021	Analyse documents collectés		
17/10/2021	Rédaction Compte rendu		
18/10/2021	Compte rendu de la mission à la DDEF-Bouenza +Route Madingou- Sibiti	NDZERE EPORO Alfred MOUSSODJI Jean Raymond NGUELE Bienvenu	DDEF-Bouenza Chef de service valorisation des ressources forestières, Chef de service forêt p.i

Annexe 2 : Documents demandés et collectés auprès de la DDEF-Bouenza

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)		Commentaires
		2020	2021	
1	Procès-verbal de constat d'infraction en matière forestière	Oui	Oui	
2	Actes de transaction en matière forestière	Oui	Oui	
3	Registre des PV	Oui		
4	Registre des Transactions	Oui		
5	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement des arriérés des transactions	Oui	Oui	
6	Lettre de rappel de paiement des transactions	Oui	Oui	
7	Lettre de transfert des fonds au Fonds forestier	Oui	Oui	
8	Preuves de paiement des transactions (copie de reçu et chèques)	Oui	Oui	
9	Preuves de paiement des transactions et taxes forestières (abattage, déboisement et superficie) (copie de reçu et chèques)	Oui	Oui	
10	Déclaration de recette	NA	NA	
11	Carnet de chantier	Oui	encours	
12	Etat de production mensuel des pieds fûts et billes	Oui	Oui	
13	Etats de production annuel			
14	Etat de calcul mensuel de la taxe d'abattage	Oui	Oui	
15	Lettre de notification de la taxe (abattage et déboisement)	Non	Non	

OI-APV FLEGT/P4/EN/01/01

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)		Commentaires
		2020	2021	
16	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (en cours)	Oui	Oui	
17	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (arriérés)	Oui	Oui	
18	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (en cours)	Oui	Oui	
19	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (arriérés)	NA	Oui	
20	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe d'abattage (arriérés)	NA	Oui	
21	Registre des taxes	Oui	Oui	
22	Registre centralisateur (taxe et amendes)	Oui		
23	Preuves de paiement des taxes forestières (abattage, déboisement et superficie) (Copie de reçu et chèques)	Non	Non	
24	Lettre de rappel de paiement des taxes forestières	Oui	Oui	
25	Lettre de transfert des fonds au Fonds forestier	Oui	Oui	
26	Déclaration de recette	non	non	
27	Permis spécial	Oui	NA	
28	Rapport de martelage de bois pour l'obtention du PS	Oui	NA	
29	Rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS	NA	NA	
30	Certificat d'agrément		Oui	
31	Carte d'identité professionnelle	NA	NA	
32	Registre des certificats d'agrément		Oui	
33	Registre des cartes d'identité professionnelle	NA	NA	
34	Registre des permis spéciaux	Oui		
35	Liste des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers	NA	NA	
36	Dossier de demande d'obtention d'un permis spécial	Oui	NA	
37	Rapport de martelage de bois pour l'obtention du PS	Oui	NA	
38	Permis spécial			
39	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle	Oui	Oui	
40	Rapport de vérification de l'assiette annuelle de coupe (expertise)	Oui	Oui	
41	Autorisations de coupe annuelle	Oui	Oui	
42	Demande d'autorisation d'installation	NA	NA	
43	Autorisations d'installation	NA	NA	
44	Dossier de demande de coupe d'achèvement	Oui	NA	

OI-APV FLEGT/P4/EN/01/01

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)		Commentaires
		2020	2021	
45	Rapport de mission d'évaluation de la coupe (coupe annuelle, achèvement)	Oui	NA	
46	Autorisations d'achèvement	Oui	NA	Prorogation BTC
47	Dossier de demande de vidange	NA	NA	
48	Rapport de mission de vidange	NA	NA	
49	Autorisations de vidange	NA	NA	
50	Dossier de demande de déboisement	Oui	Oui	Presco Services
51	Rapport de la reconnaissance de la zone à déboiser	Oui	Oui	
52	Autorisation de déboisement	Oui	Oui	Dembi Capable
53	Autorisation d'exportation	NA	NA	
54	Registre des autorisations de coupe	Oui	Oui	
55	Preuves de réalisation des obligations relative's aux cahiers de charge particulier des conventions	Non	Non	
56	Carnet de chantier/Feuille de route	Oui	Oui	
57	Rapport trimestriel / annuel d'activités	Oui	Oui	Rapports 1er, 2e et 3e trimestre 2021
58	Rapport de mission d'inspection de chantier	NA	NA	
59	Rapport des missions de contrôle ou inspection des dépôts de vente des produits forestiers	NA	NA	
60	Tableau récapitulatif mensuel de tous les états de production	Non	Oui	Trimestres 1 & 2
61	Etat récapitulatif annuel de tous les états de production			
62	Preuves des dons gracieux aux populations et administrations publiques des bois illégaux saisis	NA	NA	
63	Planning d'activités	Oui	Oui	Plan de travail

Annexe 3 : Synthèse des taxes forestières au passage de la mission

TAXE	ATTENDU (arriérés+en cours)	PAYE	RESTE A PAYER	% RECOUVREMENT
ABATTAGE	205 379 961	69 985 915	135 394 046	34%
SUPERFICIE	75 657 538	17 120 276	58 537 262	23%
DEBOISEMENT	16 723 732	10 197 450	6 526 282	61%
MAJORRE	7 639 696	0	7 639 696	0%
TOTAL	305 400 927	97 303 641	208 097 286	32%

Sources: Registre de recouvrement des taxes, Rapport annuel 2020, protocoles d'accord portant échéancier de paiement des taxes, situation de l'endettement des sociétés forestières au 31 août 2021.

Annexe 4 : Documents demandés et collectés auprès des sociétés visitées

N°	Sociétés Type document	CFF-Bois International		BTC	
		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)	
		2020	2021	2020	2021
1	Carte professionnelle de commerçant		Oui		
2	Registre du commerce, du crédit et de l'immobilier		Oui	Oui	
3	Attestation d'immatriculation à la CNSS		Oui		
4	Déclaration d'existence		Oui	Oui	
5	Certificat d'Agrément		Non		
6	Carte professionnelle		Non		
7	Arrêté d'appel d'offre		Non	Oui	
8	Procès-verbal de la commission forestière	Non	NA	Oui	
9	Notification de l'agrément du dossier par le Directeur Général de l'Economie Forestière	Non	NA	Oui	
10	Convention		Oui		
11	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle		Oui	Oui	Oui
12	Demande d'autorisation d'installation		Non		
13	Dossier de demande de coupe d'achèvement		Oui	Oui	
14	Dossier de demande de vidange		Na		
15	Dossiers de demande d'autorisation déboisement		NA		
16	Autorisations d'installation	Oui			
17	Autorisations de coupe annuelle	Oui	Oui	Oui	Oui
18	Autorisations d'achèvement	Oui	NA		
19	Autorisations de vidange	NA	NA		
20	Autorisation de déboisement	NA	NA		
21	Autorisation d'exportation	NA			
22	Protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'aménagement	Oui	Oui		

	Sociétés	CFF-Bois International		BTC	
N°	Type document	Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)	
		2020	2021	2020	2021
23	Rapport d'inventaire	NA		Oui	
24	Rapport des études complémentaires	NA		Oui	
25	Plan d'aménagement	NA		Oui	
26	Rapport/Compte rendu de la validation des rapports d'inventaire et des études complémentaires	NA			
27	Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement	NA			
28	Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion	NA			
29	Plan annuel d'exploitation	NA			
30	Carte de réseau routier	Oui		Oui	Oui
31	Carnet de chantier	Oui	Oui		Oui
32	États de production annuelle	Oui	NA		
33	Contrat (sous-traitance)	Non	Non		
34	Cahier des charges particulier de la convention	Oui	Oui		Oui
35	Copie des chèques (preuves de paiement taxes et impôt)		Oui		
36	Comptes rendus des réunions du comité de gestion du fonds		NA		
37	Déclaration d'exportation		Non		
38	Bilan de l'entreprise	Oui			
39	Déclaration annuelle des salaires		Non		
40	Registre des taxes/quittances paiement		Non		
41	État de liquidation des droits et taxes		Non		
42	Convention d'établissement		Oui		
43	Certificats de paiement		Non		
44	Bordereaux de versement		Oui		
45	Procès-verbaux de constats d'infractions		NA		
46	Actes de transaction		NA		
47	Agrément du bureau d'études d'impacts		Oui		
48	Rapport d'études d'impacts		Non		
49	Compte rendu de la réunion de validation du rapport d'études d'impacts				

N°	Sociétés Type document	CFF-Bois International		BTC	
		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)	
		2020	2021	2020	2021
50	Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement		NA		
51	Arrêté d'agrément du personnel du centre socio-sanitaire de l'entreprise		NA		
52	Arrêté d'autorisation d'exercice du ministère en charge de la santé		NA		
53	Procès-verbaux des réunions du comité d'hygiène et de sécurité		Non		
54	Règlement intérieur de l'entreprise		Oui		Oui
55	Compte rendu ou procès-verbal du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement		NA		
56	Comptes rendus ou procès-verbaux de réunions d'information		Non		
57	Comptes rendus des réunions de plateformes de concertation entre l'entreprise et les populations.		NA		
58	Rapport de constat en cas de dommages		NA		
59	Reçus des indemnités		NA		
60	Existence des délégués du personnel et des sections syndicales		Oui		
61	Existence d'un local abritant les syndicats		Non		
62	Existence de cahiers de réclamations et de revendications		Oui		
63	Note de mise en congé d'éducation ouvrière		Non		
64	Procès-verbaux des réunions		Non		
65	Registre de l'employeur visé		Oui		
66	Contrat de travail		Oui		
67	Liste des travailleurs enregistrés et immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale		Oui	Oui	
68	Registres de paie visés		Non		
69	Bulletins de paie		Oui		
70	Rapports/PV du comité d'hygiène et de sécurité		Non		
71	Registres des visites médicales		Oui		
72	Registres des accidents de travail		Oui		
73	Registres de sécurité		Non		
74	Autorisation des heures supplémentaires par la direction départementale du travail		Oui		

	pharmaceutiques au profit des formations sanitaires, à hauteur de 2500000FCFA pendant les cinq premières années pour un coût global de 12500000FCFA			
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Construction d'un poste de santé au village Tsomono, à hauteur de 5.000.000 FCFA ○ Livraison de deux presses à brique pour l'amélioration de l'habitat des populations des villages riverains, par le biais du Ministère de l'Economie Forestière 	2 ^{ème} Trimestre 2019	Non exécuté	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Electrification du siège de district de Tsiaki au moyen des plaques solaires, à hauteur de 4.000.000FCFA 	3 ^{ème} Trimestre 2019	Non exécuté	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Livraison de 75 lits de 0,90 m avec mousses aux sous-préfecture de Tsiaki et Mouyondzi par le biais du ministère en charge des eaux et forêts, à hauteur de 3.000.000 FCFA 	1 ^{er} Trimestre 2020	Non exécuté	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Livraison d'un microscope binoculaire au centre de santé intégré de Mouliénié par le biais du ministère en charge des eaux et forêts, coût estimé à 1.600.000 FCFA 	3 ^e Trimestre 2020	Non exécuté	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Livraison de deux tensiomètres au centre de santé intégré de Mouliénié par le biais du ministère en charge des eaux et forêts, coût estimé à 90.000 FCFA 	4 ^e Trimestre 2020	Non exécuté	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Livraison de douze (12 m³) de bois débités pour des besoins d'intérêt général du département à la Préfecture et au conseil départemental, soit 6 m³ par structure 	1 ^{er} Trimestre 2021	Non exécuté	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Livraison de 25 tables et 75 chaises de travail à la préfecture de la Bouenza par le biais du ministère en charge des eaux et forêts, à hauteur de 1.000.000 FCFA 	2 ^{ème} Trimestre 2021	Non exécuté	
Contribution à l'équipement de l'administration Forestière				
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Livraison chaque année, de 300 litres de gasoil aux directions départementales de l'économie forestière de la Bouenza et du Pool, soit 1500 litres par direction 	En permanence	Exécute partiellement	1500 litres à la DDEF Bouenza
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Construction du mur de la clôture des bureaux de la direction départementale de l'économie forestière de la Bouenza 	2 ^{ème} Trimestre 2019	Non exécuté	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Livraison de 2 presses à briques pour l'amélioration de l'habitat des villages riverains, par le biais du ministère de l'économie forestière 	4 ^e Trimestre 2019	Non exécuté	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contribution à la construction du logement du directeur département de l'économie forestière de la Bouenza à hauteur de 3.000.000 FCFA 	2 ^{ème} Trimestre 2020	Non exécuté	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contribution à la réfection des bureaux de la brigade de l'économie forestière de Mouyondzi à hauteur de 3.000.000FCFA 	4 ^e Trimestre 2020	Non exécuté	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Livraison d'un véhicule Toyota Hilux double cabine à la direction générale de l'économie forestière 	2 ^{ème} Trimestre 2021	Non exécuté	

BTC	Contribution au développement socio-économique des départements			
	Engagements prévus	Délai d'exécution	Etat d'exécution	Commentaire
Département de la Bouenza				
<ul style="list-style-type: none"> ○ Livraison chaque année, pendant quatre (4) ans au Conseil départemental, par l'entremise de l'Administration forestière des produits pharmaceutiques à hauteur de FCFA 2.000.000, destinées aux structures sanitaires ○ Livraison, chaque année, pendant quatre (4) ans de 2000 litres de gasoil, à la Préfecture et au Conseil départemental soit 1000 litres par structure ○ Entretien permanent des axes routiers : <ul style="list-style-type: none"> • Moussanda-Mayombo-Midimba : 40 Km • Moussanda-Louboulou I et II : 18 Km • Moussanda-Kimboukou-Kimvembé-Mbamba : 30 Km • Louboulou I-Makala : 15 Km • Seké-Pembé-Mbissi-Mpati : 4 Km 	En permanence	Non exécuté		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Fourniture au Conseil départemental, par l'entremise de l'Administration forestière de : <ul style="list-style-type: none"> • 100 tables-bancs • 25 lits en bois de 0,90 m de large avec matelas pour les centres de santé intégrés • 25 tables de travail et 25 chaises pour les enseignants 	2 ^e trimestre 2019	Non exécuté		
<ul style="list-style-type: none"> ○ 02 microscopes binoculaires (coût estimé à FCFA 1.600.000) pour les centres de santé intégrés de Mabombo et kimfikou 	4 ^e trimestre 2019	Non exécuté		
Département de la Lékoumou				
<ul style="list-style-type: none"> ○ Livraison, chaque année, pendant quatre (4) ans de 2.000 litres de gasoil, soit 1.000 litres à la Préfecture et 1.000 litres au Conseil départemental de la Lékoumou ○ Livraison, chaque année, pendant quatre (4) ans de 1.000 litres de gasoil, au centre de santé de Kimandou ○ Fourniture, chaque année au Conseil départemental, par l'entremise de l'Administration forestière, pendant quatre (4) ans, des produits pharmaceutiques destinés aux centres de santé intégrés de Kendi et de Kimandou, à hauteur de FCFA 1.000.000 par structure ○ Entretien permanent des axes routiers en fonction de la progression des activités de l'exploitation des bois dans la zone concernée 	En permanence	Non exécuté		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Fourniture au Conseil départemental, par l'entremise de l'Administration forestière, de 100 tables bancs 	1 ^{er} trimestre 2019	Non exécuté		

○ Fourniture d'un groupe électrogène de 15 Kva au centre de santé intégré de Kimandou	2 ^e trimestre 2019	Non exécuté	
○ Réhabilitation de l'école primaire de Kendi à hauteur de FCFA 1.000.000	4 ^e trimestre 2019	Non exécuté	
○ Fourniture au Conseil départemental, par l'entremise de l'Administration forestière : <ul style="list-style-type: none"> • 25 lits en bois de 0,90 m de large avec matelas pour les centres de santé intégrés • 25 tables de travail et 25 chaises pour les enseignants ○ Réhabilitation et équipement en matériel de base de la salle d'accouchement du centre de santé intégré de Kimandou pour un coût global de FCFA 8.729.400	1 ^{er} trimestre 2020	Non exécuté	
○ Livraison de deux microscopes binoculaires (coût estimé à FCFA 1.600.000) et deux tensiomètres (coût estimé à FCFA 80.000) pour les centres de santé intégrés de Kendi et de Kimandou	2 ^e trimestre 2020	Non exécuté	
○ Fourniture au Conseil départemental, par l'entremise de l'Administration forestière, de 100 tables bancs	4 ^e trimestre 2020	Non exécuté	
Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière			
○ Livraison, chaque année, de 2000 litres de gasoil aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Bouenza et de la Lékoumou, soit 1000 litres par direction	En permanence	Non exécuté	
○ Construction de la Brigade Forestière de Mouyondzi, avec mobilier de bureau (bureaux, chaises et armoires) à hauteur de FCFA 15.000.000	2 ^e trimestre 2019	Non exécuté	